

Fait à Aubervilliers, le 15/10/2025

## **DECISION 25642007 portant agrément pour l'organisation des sessions d'examen conduisant au titre professionnel Concepteur développeur d'applications**

Le préfet de la région Ile-de-France,

Vu le code du travail, notamment les articles L.6311-1 ; L.6312-1 et L.6313-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.335-5 et R.338-1 à R.338-8 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R.338-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature du Préfet de région au directeur régional et interdépartemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 relatif au titre professionnel de : Concepteur développeur d'applications ;

Vu la demande d'agrément formulée le 01/08/2025 par AriMayi Academy Pro .

Considérant l'instruction favorable du dossier,

**DECIDE**

**Article 1er**

L'agrément pour l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention du titre professionnel Concepteur développeur d'applications et l'organisation des sessions d'examen visant l'obtention des certificats de compétences professionnelles (CCP) constitutifs du titre est accordé au centre AriMayi Academy Pro , pour le site porté par le numéro siret 83885071700029 et nommé CHOISY BUSINESS CLUB .

**Article 2**

L'agrément est accordé du 15 octobre 2025 au 17 décembre 2028 .

**Article 3**

Le lieu d'organisation des sessions d'examen pour le titre mentionné à l'article 1er est : 24 AVENUE LEON GOURDAULT 94600 Choisy-le-Roi (94600) .

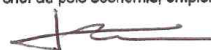
#### Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale concerné par le lieu du plateau technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut, dans un délai de deux mois suivant sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, Mission des politiques de certification professionnelle (MPCP), 14 avenue Duquesne – 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités  
Adjoint au chef du pôle économie, emploi, solidarités



**Erwan SAMYN**